

Référence courrier : CODEP-LYO-2024-071042

FRAMATOME

Monsieur le Directeur
Établissement de Romans-sur-Isère
ZI Les Bérauds – BP 1114
26104 Romans-sur-Isère cedex

Lyon, le 20 décembre 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Framatome – INB n° 63-U- Site de Romans

Thème : Conception/construction – Mise en service des équipements procédés de NZU

Code : INSSN-LYO-2024-0585 du 12 décembre 2024

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Décision n° 2014-DC-0462 du 7 octobre 2014

[3] Décision n° 2017-DC-0616 du 30 novembre 2017 modifiée

[4] Décision CODEP-DRC-2024-058541 du 27 novembre 2024

[5] Courrier SUR 24/171 du 22 août 2024

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence [1], une inspection a eu lieu le 12 décembre 2024 au sein de l'établissement Framatome de Romans-sur-Isère (INB n° 63-U) sur le thème « Conception/construction – Mise en service des équipements procédé de la Nouvelle Zone Uranium (NZU) ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 12 décembre 2024 portait sur la mise en actif des équipements procédés de la Nouvelle Zone Uranium (NZU) faisant suite à la décision [4] de l'ASN autorisant la mise en actif des équipements procédés. L'objectif principal de l'inspection était de vérifier la mise en application pratique de certains engagements et exigences identifiés dans le cadre de l'instruction de la mise en service.

Accompagnés de l'IRSN, les inspecteurs ont effectué une visite du bâtiment NZU, notamment des locaux 1102, 1105, 1109, 1112, 1061, 1202, 1113 et 1103. Parmi les locaux visités, seuls les locaux 1102/1105 (shoopage), 1061/1202 (sas d'accès et entreposage) et 1113 (tri des déchets) étaient mis en actif. L'état général de l'installation était satisfaisant.

En revanche, les inspecteurs ont relevé que l'engagement R/ASN/2024-043 pris par courrier du 22 août 2024 [5] auprès de l'ASN concernant la réalisation des ancrages témoins à scellement chimique dérive déjà de trois mois et la contractualisation pour sa réalisation n'a pas été réalisée. A l'avenir, l'ASN sera

particulièrement attentive à ce qu'une nouvelle dérive ne survienne pas. Les autres demandes formulées dans la lettre de suite vont également dans le sens d'une vigilance à ne pas dégrader le niveau de sûreté au profit de la mise en service des équipements.

Les inspecteurs ont également examiné les ressources de l'exploitant lui permettant de maîtriser le risque de criticité. L'exploitant devra justifier dans les plus brefs délais que son organisation est adaptée à la gestion du risque de criticité dans la situation actuelle conformément à la décision ASN en référence [2].

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Engagement de mise en œuvre d'ancrages à scellement chimique témoins

L'article 1^{er} de la décision CODEP-DRC-2024-058541 du 27 novembre 2024 autorise la mise en service des équipements procédé de la nouvelle zone uranium (NZU) dans les conditions prévues par la demande de modification complétée notamment par l'engagement R/ASN/2024-043 pris par courrier [5] du 22 août 2024.

Les inspecteurs ont demandé l'état d'avancement de la mise en œuvre des ancrages à scellement chimique témoins, objets du courrier [5] dans lequel l'exploitant s'est engagé à les mettre en œuvre avant le 31 décembre 2024.

L'exploitant a indiqué que le cahier des charges pour la sélection d'un maître d'ouvrage était en cours de finalisation. Ce cahier des charges a été présenté aux inspecteurs. Il prévoit un délai de séchage du béton de 21 jours avant l'implantation des ancrages sismiques. La consultation des intervenants extérieurs n'ayant pas commencé le 12 décembre, la réalisation des ancrages avant le 31 décembre est donc impossible. L'exploitant a indiqué que les ancrages seront réalisés en mars 2025.

Demande I.1 : Mettre en œuvre, dans les conditions prévues de l'engagement R/ASN/2024-043 pris par courrier [5], les ancrages à scellement chimique témoins dans un délai de trois mois.

Organisation et ressources pour maîtriser le risque de criticité

L'article 4.1.1 de l'annexe à la décision [2] relative à la maîtrise du risque de criticité dans installations nucléaires de base dispose :

« L'exploitant définit les dispositions en termes d'organisation et de ressources qui lui permettent de maîtriser le risque de criticité dans son installation. Ces dispositions sont adaptées au niveau du risque de criticité et à la spécificité de l'installation. »

Depuis le milieu de l'année 2024, les effectifs de Framatome Romans ne comptent qu'une seule personne reconnue ingénieur criticien au sens de la décision [2] contre trois auparavant. L'exploitant a indiqué que deux personnes faisant déjà partie de l'effectif sont en cours de formation et seront reconnues « ingénieur criticien » à l'issue de leur cursus de qualification à la mi-mars 2025.

L'exploitant a précisé à l'oral l'organisation actuelle retenue avec la présence d'un seul ingénieur criticien et a présenté la note d'organisation temporaire qui a été appliquée pendant l'été 2024 pour pallier à l'absence de plusieurs semaines de l'ingénieur criticien.

L'organisation est apparue peu robuste et en inadéquation avec le niveau de risque de criticité des installations. Il n'existe pas de document encadrant la durée d'absence d'un ingénieur criticien compatible avec le maintien de la sûreté des installations. Des documents opérationnels mentionnent l'appel à un ingénieur criticien pour des opérations spécifiques (récupération de matière renversée accidentellement pour l'activité recherche par exemple) sans qu'il n'existe de délai d'intervention associé. Il conviendrait également de recenser les opérations ne pouvant être réalisées sans la présence d'un ingénieur criticien sur site ou d'astreinte.

Demande I.2 : Définir les dispositions en termes d'organisation et de ressources, dans la situation actuelle, permettant la maîtrise du risque de criticité dans l'installation dans un délai de un mois.

II. AUTRES DEMANDES

Déploiement des exigences définies et des documents opérationnels associés

La décision [4] autorisant Framatome à mettre en service les équipements procédés de la NZU a été prise sur la base du dossier et des compléments fournis en appui de la demande. Ces documents comprennent notamment les règles générales d'exploitation (RGE) dans lesquelles figurent des Exigences Définies (ED).

L'exploitant a choisi de démarrer les installations de manière progressive en ne mettant en œuvre que les ED et les documents opératoires associés qu'il considère nécessaires aux blocs en cours de démarrage et en fonctionnement. Il explique cette pratique par la volonté de former progressivement les opérateurs à l'utilisation des documents opérationnels de mise en œuvre des ED quand, en parallèle, ses procédures internes imposent que les opérateurs soient formés dès qu'un document figure au référentiel applicable.

Cette pratique conduit au non-respect fréquent de l'article 1.2.6 de la décision [3] : « *Dans le cas où une modification, dont la mise en œuvre est engagée après l'autorisation de mise en service, conduit à mettre à jour le contenu des pièces constituant les dossiers mentionnés aux articles R. 593-16, R. 593-30 et R. 593-67 du code de l'environnement, les documents justificatifs associés, ou la description des dispositions permettant d'assurer la pérennité de la qualification mentionnées au II de l'article 2.5.1 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, l'exploitant transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire les éléments modifiés mis à jour dès la mise en œuvre de la modification. Les évolutions sont repérées dans les éléments modifiés mis à jour.* »

Par ailleurs, des documents d'application d'exigences définies mentionnées dans le dossier appuyant la demande n'existaient pas au jour de l'inspection. Dans le contexte de fonctionnement de l'installation le 12 décembre 2024, parmi les sondages réalisés, il n'a pas été identifié de document nécessaire manquant pour un fonctionnement sûr des équipements en service mais les inspecteurs n'ont pas pu s'assurer que les documents opérationnels prévus étaient pertinents et applicables. Il conviendra de transmettre ces documents dès qu'ils seront applicables.

Enfin, le document d'application de l'exigence définie 199720, intitulé « FOS 65-072 » a été demandé par les inspecteurs. Le chapitre 9 des RGE prévoit à travers cette ED, un contrôle des différents emballages dont les boîtes spécifiques « autres produits ». Le document d'application « FOS 65-072 » ne mentionne pas les boîtes « autres produits ». L'exploitant a présenté le document d'application de l'ED 199725 qui a été créé pour les contrôles des boîtes sans joint comme c'est le cas des boîtes « autres produits ». Il indique avoir modifié le document d'application sans que cela ait été reporté dans les RGE.

Demande II.1 : Transmettre à l'ASN le référentiel mis à jour tel que prévu par la décision [3].

Demande II.2 : Créer et transmettre le document d'application encadrant la sortie du corps d'aspirateur du sas matrice avant toute opération qui pourrait nécessiter la mise en œuvre en d'un des deux aspirateurs mobiles.

Demande II.3 : Créer et transmettre le document d'application rendant opérationnelle et justifiable l'ED 230790 dès que les bouches non revêtus seront utilisés en NZU.

Demande II.4 : Mettre en cohérence les RGE et les documents d'application des ED référencés 199720 et 199725. Etudier la nécessité de revoir le processus de modification des documents d'application et des exigences définies pour qu'ils soient cohérents à tout instant.

Conformité des portes coupe-feu

L'écart EVT-0027586 concernant la porte 1.000.PF.24, située entre le sas 1061 et le local d'entreposage 1202, prévoyait une remise en conformité de la catégorisation de la porte au 31 octobre 2024. Lors de l'inspection, la mise en conformité n'était pas effective. L'exploitant a expliqué que le modèle de porte installé était conforme pour un classement en porte coupe-feu (CF) 1h au lieu de pare-flamme (PF) 1h. Il fallait que l'entreprise de vérification vienne constater que la mise en œuvre était conforme aux exigences CF 1h et fournisse un procès-verbal en ce sens. Cette entreprise n'était pas disponible dans les délais requis.

La porte PF identifiée 1.000.PF.29, située entre le couloir 1060 et le sas 1062, avait fait l'objet de l'engagement R/ASN/2024-024. Les inspecteurs ont demandé à voir cette porte, l'exploitant a indiqué qu'elle était à nouveau non conforme mais pour une raison différente de la première fois et qu'elle nécessitait d'être changée. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir la fiche d'écart ouverte pour cette anomalie.

Demande II.5 : Fournir l'ensemble des documents permettant de justifier que la porte 1.000.PF.24 a toutes les propriétés intrinsèques lui permettant d'être requalifiée en porte CF 1h et le procès-verbal attestant de sa mise en œuvre selon les modalités prévues pour une porte CF 1h.

Demande II.6 : Tracer l'écart de la porte PF 1.000.PF.29 en application de la procédure SMI 0079 intitulée « Traitement des écarts ».

Absence de couplage neutronique des entreposages avec les locaux adjacents

Le rapport de sûreté (RDS), dans son chapitre 2.2 du tome 2 indique : « L'absence de couplage neutronique entre le local 1112, et les locaux procédés adjacents est garantie de la même façon que pour le local 1111 (cf. §6.2.1.4.6.3). La note citée en référence [33] démontre par ailleurs qu'il n'y a pas de couplage neutronique entre l'entreposage HEU (1202) situé à l'est du local compactage / fraisage (1112) et les BâG [boîtes à gants] du local compactage / fraisage, à condition de respecter une distance minimale de 60 cm bord à bord entre les équipements du local compactage / fraisage (1112) et le mur les séparant de l'entreposage HEU. ». Cette zone d'exclusion figure sur le plan des unités de travail et cotes de criticité (indice 4).

Dans le local 1112, les inspecteurs ont pu constater l'absence d'indication et de repérage physique de cette interdiction. La note en référence [33] précitée justifie que le positionnement des unités de travail dans les locaux adjacents permet d'éviter un couplage neutronique. La valeur du rapport H/U retenue à 7 et 8 dans la note [33] mériterait néanmoins d'être justifiée comme elle l'est pour les bouteillons complètement remplis. Cette étude ne considère pas la présence potentielle de matière entre l'unité de travail et le mur de séparation ce qui ne peut être exclu en l'absence d'indication et de repérage physique dans l'atelier.

Demande II.7 : Justifier que la présence (accidentelle ou via un transfert manuel erroné par exemple) d'un bouteillon plein dans les zones d'interdiction est acceptable ou justifier la quantité maximale de matière admissible dans cette zone. Le cas échéant, prendre les dispositions adéquates pour limiter la matière présente dans cette zone à la quantité justifiée. Etudier la complétude des indications et du repérage physique dans l'atelier.

Charges calorifiques

Les inspecteurs ont examiné le guide illustré des rondes « 5S » du local 1113. Le local présentait des équipements ne figurant pas dans le référentiel visuel utilisé pour les rondes « 5S » comme un coffre à équipements de protection individuelle rempli et un support mural pour écran d'ordinateur. Ces rondes sont valorisées dans l'étude de risques incendie comme une vérification du maintien des charges calorifiques autorisées dans chaque local. Le local 1113 étant en actif, des rondes ont été menées, elles n'ont cependant pas permis d'identifier l'ajout d'équipements présentant une charge calorifique supplémentaire.

Demande II.8: Mettre à jour les guides de rondes « 5S » et améliorer leur pertinence pour la détection des écarts de charges calorifiques.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Sans objet

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, à l'exception de la demande I.2 pour laquelle une réponse est attendue dans les plus brefs délais et sous 1 mois au plus tard, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon,

Signé par

Paul DURLIAT